



Les cahiers de la Vie Fédérale

N° 42 - Novembre 2010

Sommaire :

- Edito
- Où en est notre profession et que faut-il faire ?
- Pétition : Décret relatif à l'usage du titre de psychologue : L'art de se moquer des psychologues...
- Lettre à Madame Anne PODEUR
- Communiqué de Presse : Décret relatif à l'usage du titre de psychologue : l'art de se moquer des psychologues...
- Décret réglementant le titre de psychologue : Les psychologues s'engagent pour agir ! Appel à souscription
- Lettre pétition aux Directeurs d'Hôpitaux

SPECIAL « PSYCHOLOGUES »

Un vaste chantier de démolition est entrepris dans les champs sanitaire et médico-social du public comme du privé, sous prétexte affiché de réduction des dépenses de santé, alors que le motif réel est de servir toujours plus l'orientation libérale et de reporter sur les patients, ou sur les associations, les frais inhérents aux soins.

Nombre de nos métiers subissent des réformes, que ce soit au niveau de la formation (LMD), de l'exercice (glissement de tâches, réforme des statuts), afin de servir ce plan de restriction budgétaire.

Ces Cahiers viennent répondre plus particulièrement à ce qui se joue pour la profession psychologue, qui a vu, cette année, des attaques de son statut et de son exercice :

✦ **4 mai 2010**, réécriture de la circulaire de 1992 relative aux conditions d'exercice des psychologues dans la Fonction Publique Hospitalière. Dans un premier temps, elle rappelle l'exigence d'un recrutement sous statut, complètement hypothétique dans la mesure où les ARS donnent comme consigne principale un retour à l'équilibre budgétaire à des établissements hospitaliers surendettés. Dans un second temps, elle supprime, pour nos collègues contractuels, les

dispositions relatives au temps « FIR » et les soumet aux exigences de services pour les titulaires, les privant, à coup sûr, des conditions requises pour répondre au mieux au public et à nos collègues.

✦ **20 mai 2010**, publication du décret « psychologue » qui, dans son annexe, vient jeter le discrédit sur la compétence des psychologues à exercer des psychothérapies !

Au cours de cette année, nous avons pu faire le constat d'une mobilisation de nos collègues. Ils ont su réagir à ces attaques, en répondant, tant par leur signature aux diverses pétitions, que par leur engagement dans la souscription pour le recours en Conseil d'Etat, qu'en se syndiquant de manière importante. Plus de 30 affiliations identifiées au cours des 3 premiers trimestres.

La Fédération, son UFMICT et le collectif « psychologues », proposent ce numéro spécial « psychologues », pour répondre aux demandes de syndicats interpellés par nos collègues, afin que notre organisation syndicale soit en capacité d'informer et d'accompagner nos collègues dans leurs revendications. Nous souhaitons que ces Cahiers puissent être un outil au service de ces différentes exigences.

Suite à nos entrevues avec le Ministère de la Santé de janvier à septembre 2010

OÙ EN EST NOTRE PROFESSION ? ET QUE FAUT-IL FAIRE ?



LE TEMPS F.I.R *

La circulaire du 4 mai 2010, venant modifier celle de 92 relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière, comporte de nombreuses contradictions et une attaque inacceptable de notre exercice professionnel en supprimant le temps FIR aux contractuels. Mettant en place un contrôle renforcé de notre temps de travail, elle rend le temps FIR plus aléatoire au gré des nécessités de service, le renvoyant au bon vouloir de nos supérieurs, visant à le rendre inapplicable.

L'annexe de cette circulaire permet de faire valoir l'organisation de notre temps FIR, mais comporte une lacune majeure, un tableau concernant la documentation, recherche bibliographique et lecture.

Face à nos remarques, le Ministère a fait preuve du plus grand mépris nous renvoyant aux négociations avec les directeurs de nos établissements.

Nous allons donc adresser à ceux-ci un courrier qui viendra rappeler le contenu du décret concernant l'obligation du temps FIR.

Dès maintenant, nous devons nous engager dans des actions locales afin que le temps FIR, conformément au décret de 91, soit inscrit dans les contrats CDD ou CDI comme temps de travail effectif. Au niveau national aussi, nous devons contraindre le Ministère à réécrire cette circulaire, et, à maintenir l'obligation de se former grâce au temps FIR.

CONCOURS

Le décret concernant la nouvelle réorganisation des concours sera bientôt publié. La réforme, en lien avec la création des ARS, propose que les concours se déroulent à l'échelon local. La composition du jury sera allégée de la moitié de ses membres.

Les concours auront-ils lieu chaque année afin de lutter contre la précarité de notre profession où la moitié des psychologues hospitaliers sont contractuels ? Le Ministère a refusé de s'engager sur ce point.

Face aux représentants du Ministère reprenant le discours présidentiel sur la « titularisation », nous restons dubitatifs quant à la teneur de leurs propos. D'autant qu'il nous ait répondu, qu'il n'est nullement question d'assortir cette démarche de titularisation du budget qui y est forcément inhérent.

EVALUATION

Le Ministère cherche à nous soumettre à une démarche d'évaluation.

Comment éviter les dérives de la démarche d'évaluation « objectivante » de type « H.A.S » (Haute Autorité de Santé) avec ses protocoles en tous genres ?

Nous pratiquons déjà une évaluation de nos pratiques cliniques en référence à la dimension subjective de la relation à l'autre. Cependant, cette évaluation s'inscrit en opposition à l'évaluation proposée par l'H.A.S.

L'auto asservissement qui nous est proposé par le Ministère, à travers cette évaluation, est un coin placé dans la brèche de notre éthique.

DECRET PSYCHOTHERAPEUTE

Au mois de juillet 2010, six groupements professionnels associatifs ou syndicaux (le SNP, le SIUEERPP, FFPP, UFMICT-CGT, SFP et UNSA) ont rencontré un représentant du Ministère sur cette question.

Nous avons décidé de mettre en œuvre ensemble un recours en Conseil d'Etat concernant ce texte. En effet, il vient attaquer notre profession, tant dans sa dimension initiale de formation que dans son exercice.

Notre action se poursuit, la rencontre suivante a eu lieu le 8 octobre.

La remise en question de notre compétence à assurer les psychothérapies est un scandale quand l'on sait que nous sommes maître d'œuvre dans ce domaine dans la plupart des lieux de prise en charge psychologique depuis de très nombreuses années !

Nous demandons aux psychologues de ne pas entamer, pour le moment, de démarche de candidature d'inscription ou de participation aux jurys auprès des commissions d'habilitation, tant que notre travail n'est pas abouti.

Nous devons, dans les semaines à venir, nous engager collectivement dans des actions pour soutenir cette démarche au Conseil d'Etat et de négociation avec le Ministère. Cette action n'est pas encore à la hauteur pour faire changer les choses. Avec une action d'envergure nationale et avec une majorité de professionnels avec les organisations syndicales, nous pourrions inverser le rapport de force.

GRILLE SALARIALE DE LA FONCTION PUBLIQUE HORS CLASSE

Le Ministère entend maintenir le ratio de 6% des titulaires entre le 7^{ème} échelon et le 11^{ème} échelon pour prétendre au passage au hors classe.

Nous demandons une augmentation provisoire de ce ratio, afin de permettre aux collègues en fin de carrière de partir en retraite avec le hors classe. Notre catégorie professionnelle présente un fort taux de personnes susceptibles de prétendre à la retraite dans les prochaines années.

Mais au delà de cette demande transitoire, notre syndicat réaffirme le souhait d'une grille unique et revalorisée. Le calendrier du Ministère ne prévoit pas un examen de la grille de notre catégorie professionnelle avant 2011, voire 2012.

Nos salaires, bloqués depuis de nombreuses années, sont très faibles, surtout en début de carrière, si nous mettons en regard notre formation avec celles de nos collègues infirmiers, cadres et médecins.

Ici encore, nos collègues contractuels, qui représentent la moitié de la profession, pâtissent le plus de cette situation, avec des temps très partiels et l'absence d'échelonnement dans la plupart des établissements.

ORGANISATION PROFESSIONNELLE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE SOINS

Dans l'objectif général de diminuer les salaires par la non reconnaissance des véritables qualifications de l'ensemble des professions, le Ministère cherche à nous déléguer certaines missions dévolues aux médecins et propose de contractualiser les missions des psychologues avec les chefs de pôle.

Cette organisation pourrait se faire au niveau du pôle des unités fonctionnelles ou bien administrativement dans le pôle Ressources Humaines.

Dans le contexte actuel, quel choix organisationnel nous reste-t-il ? Nous maintenons fermement notre spécificité de professionnel de la psychologie, et non profession de santé (médical ou paramédical).

Pour une autonomie de fonctionnement, nous devons nous appuyer sur la notion de transversalité pour défendre la dimension psychologique dans les établissements.

* Le temps "FIR" est un temps nécessaire pour les psychologues, car il permet le maintien de la Formation des psychologues tout au long de leur carrière professionnelle.



Union Fédérale des Médecins, Ingénieurs, Cadres et Techniciens

*Madame Anne PODEUR
Directrice de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins
Ministère de la Santé, de la jeunesse et des Sports
8 avenue de Ségur
75350 PARIS CEDEX 07*

Montreuil, le 13 octobre 2010

Objet : **PSYCHOLOGUE** : CIRCULAIRE DU 4 MAI 2010 / TEMPS FIR

Madame la Directrice,

Au cours de la rencontre du 31 janvier 2010 avec des représentants de la DGOS, il avait été évoqué le contenu de la circulaire du 4 mai 2010 en cours de rédaction. Nous avons alors alerté ceux-ci sur plusieurs points qui nous paraissaient aller à l'encontre de la philosophie de la circulaire de 92.

Le principe même de l'annexe qui permet de clarifier l'activité FIR des psychologues et donc de la faire valoir nous paraît tout à fait intéressant, mais comporte une lacune essentielle et de nombreuses contradictions : de fait à la lecture du corpus de la circulaire, l'écriture de certains paragraphes vient complètement annihiler l'exercice du temps FIR.

A propos des tableaux de l'annexe, nous avons demandé que l'un d'entre eux soit consacré à un temps de documentation, cette proposition qui correspond à un besoin effectif, inhérent à la profession n'y figure pas.

Concernant les contradictions, dans le paragraphe (III, b) de la circulaire de 92, il est écrit à propos du temps FIR, nous citons « *le psychologue se doit d'actualiser sa formation sur les évolutions des méthodes et des connaissances...* elle précise de plus la répartition du temps consacré au travail du psychologue « *les psychologues consacrent 2/3 temps de la durée hebdomadaire à l'activité clinique et 1/3 temps au temps FIR* ».

Par ailleurs, « *Toutes facilités doivent lui être données pour permettre cette formation et notamment pour rendre possible le suivi d'enseignement et de formation, le cas échéant à l'extérieur de l'établissement* » dans celle du 4 mai 2010 « *Il appartient aux chefs d'établissement de s'assurer que les psychologues titulaires de la fonction publique hospitalière sont en mesure d'exercer effectivement l'activité clinique d'une part, et l'activité dite « temps FIR » d'autre part. A ce titre, une répartition envisageable des fonctions pourrait s'effectuer sur la base de 2/3 du temps de travail consacrés aux fonctions cliniques et 1/3 de ce même temps de travail consacré aux activités de formation, d'information et de recherche. ... Il n'est en effet pas envisageable que l'organisation des activités FIR se fasse au détriment des besoins du service et de l'accueil des patients... A ce titre, si une partie du temps FIR s'exerce en dehors de l'établissement, les établissements employeurs sont dans l'obligation de délivrer un ordre de mission au psychologue. Celui-ci a l'obligation de signaler son absence de l'établissement en sollicitant une autorisation préalable d'absence.* »



→ Une analyse des deux circulaires, montre que la formulation « *se doit* » concernant sa formation personnelle, devient en 2010 « *envisageable... soumis aux exigences du service... ne doit pas se faire au détriment de l'activité clinique... et doit être encadré par des ordres de missions obligatoires tant pour le chef d'établissement que pour le psychologues...* »

Qu'en est il d'une application concrète ? Quelques exemples...

- ✓ Demander un ordre de mission pour un groupe de réflexion qui à lieu entre 21H et 23H, seul horaire possible pour rassembler un groupe de pairs (cités dans l'annexe) alors que la durée légale du travail journalier ne peut excéder 10 h et que ces mêmes agents se doivent pour la plupart d'entre eux d'être présents à une réunion clinique le matin à 9 h dans leur service ou leur CMP. Nous tombons sur une impossibilité pour le chef d'établissement soumis alors à une double contrainte, celle de l'obligation de fournir un ordre de mission et celle de faire respecter la durée légale du temps de travail.
- ✓ Comment et par qui va être déterminée la préservation de l'activité *dites FIR* ? Quand l'on sait que l'ensemble des secteurs de prises en charges psychologiques MCO, psychiatrie, médico-social manquent cruellement de personnels pour faire face à la demande, comment peut-on imaginer qu'un responsable quelconque ne sera pas tenté d'arguer de files d'attentes pléthoriques pour privilégier l'activité clinique au détriment de l'activité de formation ?

Enfin dans le paragraphe IV de la circulaire 2010, nous citons

« ...je vous rappelle que les établissements n'ont pas l'obligation d'accorder aux psychologues contractuels le bénéfice des dispositions statutaires... à ce titre les psychologues contractuels n'ont pas vocation à bénéficier des dispositions relatives au temps FIR. »

Nous tenons à rappeler ici l'aberration d'une telle disposition et doutons de sa validité juridique. En effet, le devoir de formation pour le psychologue dans le décret de 91 l'oblige à s'entourer des conditions nécessaires pour l'exercice de sa profession autrement dit la prise en charge du public.

Cette disposition est discriminatoire à l'égard de nos collègues contractuels qui sont soumis aux mêmes exigences professionnelles que les titulaires.

Enfin, dernier point la mise en application de cette circulaire doit être faite, selon certaines informations à titre expérimental dans plusieurs hôpitaux pilotes, nous vous serions reconnaissants de nous faire parvenir la liste de ceux ci.

Tout en rappelant que nous partageons l'intention du législateur quant à la mise en forme de l'exercice du temps FIR, nous demandons la réécriture de cette circulaire qui, de fait, vient le mettre à mal, risquant de nuire à la qualité du service rendu au public et aux autres professionnels.

Veillez agréer, Madame la Directrice, nos respectueuses salutations.

Sylvie BREUIL
Secrétaire générale de l'UFMICT-CGT

Po



Marie-Thérèse FOERGEAUD
Responsable du collectif Psychologues UFMICT-CGT



Copie à Madame Bachelot, Ministre de la santé et des sports



Décret relatif à l'usage du titre de psychothérapeute : l'art de se moquer des psychologues...

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Suite à l'amendement Accoyer, l'article 52 de la Loi du 9 août 2004 réservait l'usage du titre de psychothérapeute aux seuls médecins, psychologues et psychanalystes, dans la perspective de protéger les usagers.

Aujourd'hui, le décret n°2010-534 du 20 mai 2010, dans son annexe, astreint les psychologues, y compris ceux qui ont un master ou DESS de psychopathologie et clinique, à une formation qu'ils ont déjà :

- ◆ 150 Heures de formation et deux mois de stage pour les cliniciens,
- ◆ 300 Heures de formation et cinq mois de stage pour les non cliniciens.

Alors qu'il est demandé :

- ◆ 0 Heure de formation et 0 mois de stage pour les psychiatres,
- ◆ 200 Heures de formation et deux mois de stage pour les autres médecins.

De surcroît, cette formation généraliste ne prépare qu'aux pré requis nécessaires à la mise en œuvre d'une psychothérapie spécifique.

Les thèmes de formation du décret sont :

- ◆ Développement, fonctionnement et processus psychiques,
- ◆ Critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques,
- ◆ Théories se rapportant à la psychopathologie,
- ◆ Principales approches utilisées en psychothérapie.

Les stages doivent s'accomplir dans les établissements sanitaires et sociaux où les psychologues exercent actuellement et assurent majoritairement des psychothérapies.

Ce décret ne nous dit pas qui encadrera ces stagiaires.

Ce décret vise essentiellement à créer une nouvelle profession de santé :

- ◆ Formation sous le double agrément du ministère de la santé et de l'enseignement supérieur,
- ◆ Commissions d'habilitation désignées par les ARS,
- ◆ Établissements de formation placés sous l'autorité d'un conseil comprenant un médecin.

Nous récusons cette conception exclusivement médicale de la formation et de l'exercice de la psychothérapie.

Ce décret ne vise nullement à protéger le public du mésusage des outils et méthodes employés en psychothérapie, mais à influencer l'exercice professionnel et les contenus de formation des psychologues, comme cela est fait pour d'autres professions brouillant les cartes des identités professionnelles.

Nous demandons :

- ◆ La réécriture de ce décret, afin que soit reconnue la qualité de notre formation et de notre exercice.
- ◆ Que les psychologues ayant une formation comprenant les items contenus dans l'annexe obtiennent, de droit, le titre de psychothérapeute.
- ◆ La participation effective de praticiens psychologues aux différentes commissions d'habilitation :
 - du titre de psychothérapeute
 - de l'agrément des établissements de formation.

Fait, le 8 juin 2010

Décret réglementant le titre de psychothérapeute : Les psychologues s'engagent pour agir ! Appel à souscription



Chers (ères) collègues

Lors de notre communiqué commun du 7 juillet, nous avons affirmé notre décision d'agir conjointement.

Notre première action est un recours en Conseil d'état, précédant une rencontre au ministère de la santé. D'autres actions sont en cours d'élaboration dont une rencontre au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cette action en justice a un coût important : 7176€ sans compter les frais de fonctionnement qui s'y rattachent et qu'il est à ce jour difficile d'estimer.

Aucune de nos organisations n'est en capacité d'assumer ces dépenses même si, comme nous l'avons décidé ensemble, elles seront partagées.

Vous avez été très nombreux à signer les motions-pétitions : onze mille signatures individuelles et cent soutiens institutionnels à ce jour.

Si votre soutien est précieux, votre engagement l'est encore plus encore et nous nous adressons à l'ensemble des professionnels sous forme d'une souscription exceptionnelle.

Vous pouvez adresser votre participation financière sous forme de chèque à l'association ou au syndicat de votre choix participant au recours et en stipulant au dos du chèque que cette somme est destinée à soutenir l'action « recours en conseil d'état, décret psychothérapeute ». Un reçu vous sera adressé par le trésorier de l'organisation choisie par vous.

Vous êtes seul décideur de la somme.

Si votre soutien contribuera à aider notre profession, l'ampleur de votre participation montrera aussi, aux rédacteurs de ce décret que notre détermination est majeure.

Ensemble, agissons !



Adressez votre contribution à l'organisation de votre choix :

<p>SNP Syndicat National des Psychologues</p>	<p>40 rue Pascal Porte G 75013 PARIS snp-sg@psychologues.org - 06 82 16 44 71</p>
<p>FFPP Fédération Française des Psychologues et de Psychologie</p>	<p>71 avenue Edouard Vaillant 92774 Boulogne Billancourt cedex copresidents@ffpp.net - 06 81 56 47 13</p>
<p>SIUEERPP Séminaire Inter Universitaire Européen et de Recherche en Psychopathologie et Psychanalyse</p>	<p>35 rue Elisée Reclus – 93300 Aubervilliers</p>
<p>UFMICT CGT Union Fédérale des Médecins, Ingénieurs, Cadres et Techniciens</p>	<p>Syndicat CGT Fédération santé action sociale Case 538 263 rue de Paris 93515 MONTREUIL cedex Tél. : 01 48 18 20 92 ufmict@sante.cgt.fr</p>
<p>SFP Société Française de Psychologie</p>	<p>71 av. Edouard-Vaillant 92774 BOULOGNE cedex gerard.guingouain@uhb.fr - 01 55 20 58 32</p>
<p>UNSA Union Nationale des Syndicats Autonomes</p>	<p>unsa.picardie@wanadoo.fr et unsa@ch-stquentin.fr Tél. : 03.23.06.74.70</p>



Nom de l'organisation

Case 538-263, rue de Paris-93515

Directeur de Publication : Cécile
MARCHAND

N° commission paritaire : 0612 S 08141



LETTRE - PETITION



AUX DIRECTEURS D'HOPITAUX

Monsieur le Directeur,

Le 4 mai 2010 a été publiée la circulaire N°DGOS/RH4/2010/142 relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière.

Depuis le mois d'août, nous sommes interpellés essentiellement par des collègues contractuels qui voient leur exercice modifié par la lecture que certains directeurs des ressources humaines font de ce texte.

Cette circulaire vient éclairer les principes du décret de 91 relatif au statut particulier des psychologues dans la FPH mais apporte quelques modifications à celle de 92 qui avait la même finalité.

Après un rappel concernant les modalités de recrutement sur des postes statutaires, elle développe essentiellement les modalités d'application du temps FIR.

Dans la conclusion, il est dit :

« ... je vous rappelle que les établissements n'ont pas l'obligation d'accorder aux psychologues contractuels le bénéfice des dispositions statutaires... à ce titre les psychologues contractuels n'ont pas vocation à bénéficier des dispositions relatives au temps FIR. ».

La lecture qui est faite prive de nombreux collègues contractuels de l'exercice du temps FIR. Nous tenons ici à souligner son aspect discriminatoire. En effet le devoir de formation pour le psychologue dans le décret de 91 l'oblige à s'entourer des conditions nécessaires pour l'exercice de sa profession autrement dit la prise en charge du public.

Nos collègues contractuels sont soumis aux mêmes exigences professionnelles que les titulaires.

Les priver de cette disposition particulière risque fort de nuire à la qualité du service rendu au public et aux autres professionnels dans la fonction publique hospitalière quand l'on sait que cette mission est assurée par plus de 50% de collègues hors statut titulaire.

En tant qu'organisation syndicale, nous vous demandons de continuer de respecter l'intention du décret de 1991 relatif au statut des psychologues dans la fonction publique hospitalière. La fonction de Formation Information Recherche est nécessaire à notre exercice professionnel et doit figurer dans la répartition du temps de travail de l'ensemble des psychologues, quel que soit leur statut, contractuel ou titulaire.

Recevez, Monsieur le Directeur, nos respectueuses salutations.



Nom :

Etablissement :

Grade :

Signature :

Pétition à retourner à :

UFMICT CGT – Fédération CGT Santé Action Sociale - Case 538 - 263, rue de Paris 93515 Montreuil Cedex